



# Newsletter

## janvier 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 72

**ADDE**

Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
02/227 42 42  
02/227 42 44  
info@adde.be  
www.adde.be

### I. Edito

p.2

- \* [Réflexions sur l'accord gouvernemental](#), Marie-Belle Hiernaux, juriste Adde a.s.b.l

### II. Actualité législative

p.4

- \* [19 DÉCEMBRE 2011. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), M.B., 21 décembre 2011 (entrée en vigueur le 19 décembre 2011)
- \* [28 DÉCEMBRE 2011. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne \(1\)](#) M.B., 30 décembre 2011 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

### III. Actualité jurisprudentielle

p.4

- \* [CJUE, \(Grande Chambre\), 21 décembre 2011, N.S. c/ SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, affaires jointes c-411/10 & c-493/10.](#)  
**DA – RÈGLEMENT N° 343/2003 – NOTION DE 'PAYS SÛRS' – PRÉSUMPTION RÉFRAGABLE.**
- \* [CEDH, KANAGARATNAM ET AUTRES C. BELGIQUE, 13 décembre 2011, requête n° 15297/09](#)  
**MÈRE ET 3 ENFANTS SRI-LANKAIS – DA – DÉTENTION À LA FRONTIÈRE – VIOLATION ART. 3 ET 5, §1, f) CEDH.**
- \* [CEDH, YOH-EKALE MWANJE C. BELGIQUE, 20 décembre 2011, requête n° 10486/10](#)  
**DÉCISION D'EXPULSION – DÉTENTION – DEMANDE 9<sup>TER</sup> – VIOLATION ART. 3, 13 COMBINÉ AVEC L'ART. 3 ET 5, §1, f) CEDH.**

### IV. DIP

p.5

- \* [Civ. Bruxelles \(jeun.\), 27 octobre 2011, RG 1579/2010/14C](#)  
**APTITUDE À L'ADOPTION INTERNATIONALE – ART.656 CODE DE LA FAMILLE – ART. 67 AL. 3 CODIP – ECARTEMENT DU DROIT CONGOLAIS AU PROFIT DU DROIT BELGE.**
- \* [Liège \(13<sup>e</sup> chambre\), 5 décembre 2011, 2011/RF/109](#)  
**OQT – PROJET DE MARIAGE – ORDONNANCE DE SUSPENSION – CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.**

### V. Divers

p.6

### VI. Agenda et Job info

p.7



## I. Edito

### \* Réflexions sur l'accord gouvernemental

Le mois de décembre 2011 a vu la formation d'un nouveau gouvernement fédéral pour la Belgique suite à l'adoption le 30 novembre de l'accord de gouvernement<sup>1</sup>. Cet accord comprend un volet « réforme de l'asile et de l'immigration ».

La philosophie de l'accord veut que tout droit accordé s'accompagne d'obligations. En filigrane du texte, on retrouve des éléments déjà soulignés précédemment<sup>2</sup> comme la volonté de « réprimer les abus » et d'« éviter la fraude », la nécessité de renforcer les contrôles, de « limiter les charges liées à l'accueil des demandeurs d'asile », mais aussi plus largement l'idée de décourager la migration, et d'encourager le retour.

Cela se traduit par des mesures plus restrictives en matière d'asile, d'accueil, de regroupement familial, de régularisation médicale, et de nationalité, qui pour la plupart ont déjà été votées au parlement<sup>3</sup>. Nous examinerons ci-dessous quelques-unes de ces mesures<sup>4</sup>.

L'accord prévoit également que la législation sera coordonnée dans un code. Nous appelons de nos vœux depuis un certain temps une refonte de la loi de 1980, devenue particulièrement peu lisible au fil des modifications intervenues en 30 ans.

#### • **Assurer une action cohérente de l'Etat avec un ministre unique.**

Les matières de l'asile, de l'immigration et de l'accueil sont confiées à un Ministre unique. Cette mesure est évidemment guidée par la volonté d'échanger plus facilement les informations et de coordonner les actions. Elle s'avère cohérente en termes de politique migratoire uniquement. Elle pose toutefois question en ce qu'elle confie au même ministère la responsabilité du contrôle migratoire (dont la politique de retour) ainsi que l'accueil et l'asile qui ont trait aux droits fondamentaux des personnes, à leur protection et au respect de leur dignité humaine. Cette confusion accrue entre politique migratoire et respect des droits fondamentaux est inquiétante dans la mesure où les intérêts en jeu peuvent être contradictoires. Aussi, il nous semblerait plus judicieux de créer un ministère lié aux droits fondamentaux pour ces matières.

#### • **Garantir un accueil digne par une procédure d'asile rapide et cohérente**

Cette partie de l'accord nous laisse sur notre faim. En effet, après avoir rappelé les obligations découlant de la convention de Genève, on évoque la nécessité de limiter la charge que constitue l'accueil des demandeurs d'asile, et on parle de mettre en œuvre des campagnes de dissuasion, pour éviter l'arrivée de candidats réfugiés. Toutefois, on ne précise nullement les mesures destinées à garantir un accueil digne.

L'accord évoque ensuite la rapidité de la procédure d'asile. Il est prévu qu'une réponse soit donnée dans les six mois. Si on ne peut que se rallier à la volonté de rendre les procédures plus efficaces, on s'étonne aussi du fait qu'on ne nous parle ici que de donner un signal clair aux personnes mal intentionnées et d'éviter les « appels d'air ». Sous prétexte de limiter l'arrivée de candidats à l'asile qui n'auraient aucune chance d'être reconnus, il semble qu'on ait oublié de prévoir les mesures qui facilitent l'accès à une protection pour ceux qui en ont vraiment besoin. Ainsi, l'adoption d'une liste de pays d'origine sûre pourrait amener un traitement peut-être trop rapide de certaines demandes et un défaut de recours efficaces, passant ainsi à côté de réels besoins de protection.

L'accord prévoit ensuite la mise en place du plan de répartition en aide matérielle entre les communes, mais d'abord sur base volontaire. Le gouvernement prévoit de ne mettre en place un plan de répartition obligatoire qu'en cas d'insuffisance du plan sur base volontaire. Il n'est pas précisé à partir de quand on pourra considérer que la première option ne suffit pas. Nous nous permettons de regretter qu'on ait pas été plus loin en prévoyant le recours au plan de répartition obligatoire directement. En effet, il est urgent de répondre à la crise de l'accueil. Quel intérêt y a-t-il à attendre encore d'hypothétiques initiatives volontaires avant de mettre en place une solution que tout le secteur appelle de ses vœux ?

1 Accord de gouvernement Di Rupo 1<sup>er</sup> décembre 2011, téléchargeable sur le site du Premier Ministre : <http://premier.fgov.be/fr/node/827>

2 Voir l'Edito de la Newsletter ADDE n° 69 d'octobre 2011

3 Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publiée au *M.B.* du 12 septembre 2011 ; Projet de loi transposant la directive retour, adopté le 25 novembre 2011 (Doc. Chambre 53-1825/001) ; Projet de loi modifiant l'article 9ter, adopté le 2 décembre 2011 (Doc. chambre 53-1824/001) ; Projet de loi modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, adopté le 27 octobre 2011 (Doc. chambre 53-0813/015)

4 Pour des commentaires plus détaillés de l'accord, voir la note du CIRE sur [www.cire.be](http://www.cire.be) ou celle de la Ligue des droits de l'homme sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

Les réformes ainsi envisagées en matière d'asile et d'accueil nous semblent bien peu ambitieuses, à l'heure où la jurisprudence européenne condamne de nombreux pays qui n'offrent pas un accueil satisfaisant aux demandeurs d'asile, et alors même que la Belgique s'est vue condamnée par la Cour EDH dans l'arrêt MSS<sup>5</sup> pour défaut d'avoir mis en œuvre des voies de recours efficaces en matière d'asile.

- **Promouvoir le retour**

Au-delà de la volonté de porter une attention maximale sur le retour, il nous semble intéressant de souligner ici une avancée : la personne détenue en vue de son éloignement et son avocat devront dorénavant être prévenus 48h avant toute tentative d'éloignement<sup>6</sup>.

L'accord rappelle ensuite qu'un mineur ne peut en principe pas être détenu<sup>7</sup>, et qu'une attention particulière devra être portée aux personnes vulnérables. Nous nous interrogeons sur le processus d'identification de ces personnes vulnérables. Si l'on en croit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les demandeurs d'asile et les enfants à tous le moins devraient être considérés comme des personnes dont la vulnérabilité doit être prise en compte.

L'accord insiste ensuite sur les personnes qui présentent un danger pour l'ordre public. Il est prévu d'étendre le réseau de centres fermés et de déférer prioritairement ces personnes en centres en vue de leur éloignement. Cette mesure nous semble aller à l'encontre de la nécessité de limiter les cas de détention, de trouver des alternatives (moins coûteuses aussi) à celle-ci, et du nécessaire respect de l'article 3 CEDH qui impose en tous cas de pouvoir faire suspendre une décision d'éloignement lorsqu'on peut faire valoir un grief défendable.

- **Garantir le droit au regroupement familial tout en luttant contre la fraude**

Les réformes concernant le regroupement familial étant déjà en vigueur, nous pointerons ici uniquement l'idée portée par l'accord de mettre sur pied un registre central des actes étrangers reconnus et refusés par une autorité sur base du Code de DIP. La pratique montre en effet que le problème le plus récurrent en matière de reconnaissance d'actes étrangers résulte de l'insécurité juridique créée par la possibilité pour chaque administration de se prononcer sur le respect des conditions légales. Il en découle des décisions contradictoires et un recours excessif aux tribunaux dont les délais de procédure s'allongent continuellement. Ainsi, la création d'un registre central, tel que prévu à l'article 31 du Code de DIP, reprenant les informations relatives à la reconnaissance des actes et décisions judiciaires étrangers, nous semble une solution favorable à la limitation du risque de solutions contradictoires en matière de reconnaissance de mariages étrangers. Néanmoins, il est souhaitable qu'une seule autorité centrale soit compétente pour reconnaître ou non un acte.

- **Traiter rapidement les demandes de séjour**

Le texte envisage d'améliorer les procédures relatives aux MENAS. Nous espérons qu'il faut voir là une volonté d'aller plus loin que le texte déjà adopté<sup>8</sup> et d'affiner la manière dont on va déterminer quel est l'intérêt de l'enfant. Il est également prévu que les MENAS européens bénéficient d'une protection spécifique, ce que nous approuvons.

- **Réformer le statut des apatrides**

Il faut souligner enfin la volonté de mettre en place une procédure de reconnaissance du statut d'apatride via le CGRA, qui permette la délivrance d'un titre de séjour provisoire.

En conclusion, si les avancées doivent être soulignées (comme l'intégration des MENAS européens dans la réglementation MENA ou la mise en place d'une procédure de reconnaissance de l'apatridie auprès du CGRA), elles restent marginales. L'accord nous semble en effet essentiellement guidé par la volonté de contrôler la migration, d'éviter au maximum que les migrants ne puissent introduire une demande de séjour, et d'encourager au maximum les retours, qu'ils soient volontaires ou forcés.

Cela se traduit par un angle d'approche assez négatif, envisageant le migrant comme susceptible de commettre des abus, et devant être contrôlé. Il y a bien peu de mesures positives, allant dans le sens du droit, ou de garanties prévues. Si l'accord exprime le désir de respecter les obligations internationales de la Belgique, de reconnaître aux migrants leurs droits fondamentaux, ceux-ci se réduisent comme peau de chagrin face aux impératifs souverains de respect de l'ordre public et de répression des abus, et face à la nécessité de sauvegarder notre système d'aide sociale.

5 CEDH, 21 janvier 2011, MSS c. Belgique et Grèce, requête n° 45036/98

6 L'accord prévoit que la personne et son avocat doivent être prévenus 48h avant une première tentative d'éloignement, mais dans sa déclaration de politique générale, la Secrétaire d'Etat Maggie De Block a précisé que cette règle vaudrait pour toute tentative d'éloignement.

7 La Belgique vient en effet à nouveau d'être condamnée pour la détention d'une famille. Voyez l'arrêt CEDH, Kanagaratnam et autres c. Belgique, du 13 décembre 2011 publié ci-dessous.

8 Voir l'édito de la Newsletter ADDE n°71 de décembre 2011.

Par ailleurs, la volonté de rendre les procédures plus rapides, plus efficaces, laisse entendre une accélération qui doit selon nous, être assortie de garanties. On veut des réponses plus rapides mais à trop vouloir aller vite, on peut craindre que des droits fondamentaux soient bafoués, que des personnes en besoin de protection ne soient pas entendues.

Le temps du droit est traditionnellement un temps long. Comme le souligne François Ost, l'accélération du temps juridique révèle une demande sociétale impérieuse, condamne le politique à réagir dans l'urgence. Il semble que les domaines de l'asile et l'immigration soient à l'instar du droit pénal pour François Ost, « un domaine particulièrement sensible à cette demande de réaction dans l'urgence, parfois, reconnaissons-le, au détriment des garanties des droits des personnes »<sup>9</sup>.

Marie -Belle Hiernaux  
Juriste Adde a.s.b.l.

## II. Actualité législative

- \* **19 DÉCEMBRE 2011.** – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
→ [M.B., 21 décembre 2011](#) (entrée en vigueur le 19 décembre 2011)
- \* **28 DÉCEMBRE 2011.** – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (1)  
→ [M.B., 30 décembre 2011](#) (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

## III. Actualité jurisprudentielle

- \* [CJUE, \(Grande Chambre\), 21 décembre 2011, N.S. c. SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT \(affaires jointes C-411/10 et C-493/10\)](#)

**DEMANDEURS D'ASILE AU R-U ET EN IRLANDE – ENTRÉE EN EUROPE PAR LA GRÈCE – SYSTÈME EUROPÉEN COMMUN D'ASILE – APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 – DÉCISIONS DE TRANSFERT VERS LA GRÈCE – RECOURS – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE L'UNION – INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS – NOTION DE 'PAYS SÛRS' – OBLIGATION DE TRANSFERT D'UN DEMANDEUR D'ASILE VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE – PRÉSUMPTION RÉFRAGABLE EN CAS DE DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DE LA PROCÉDURE D'ASILE ET DES CONDITIONS D'ACCUEIL – NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE – OBLIGATION D'EXAMEN SI DURÉE DÉRAISONNABLE.**

Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 désigné comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.

Sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères dudit chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile.

<sup>9</sup> OST F., « L'accélération du temps juridique », in L'accélération du temps juridique, sous la Dir. de GERARD Ph., OST F. et Van de KERKHOVE M., Publications des FUSL, Bruxelles, 2000

Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003.

\* [CEDH, KANAGARATNAM ET AUTRES C. BELGIQUE, 13 décembre 2011, requête n° 15297/09](#)

**MÈRE ET 3 ENFANTS SRI-LANKAIS** – ARRIVÉE EN BELGIQUE SANS DOCUMENTS – DEMANDE D'ASILE – DÉTENTION À LA FRONTIÈRE – REJET DA – 2ÈME DA – DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ – REJET – MESURES PROVISOIRES, ART. 39 RÈGLEMENT CEDH – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 3 CEDH EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS – VULNÉRABILITÉ DE CEUX-CI EN LEUR QUALITÉ D'ENFANTS – RAPPEL JURISPRUDENCE MUSKHAZHIVYA ET AUTRES C. BELGIQUE – CONDITIONS DE DÉTENTION INADAPTÉES – DURÉE DE DÉTENTION PARTICULIÈREMENT LONGUE – VIOLATION ART. 3 CEDH – EN CE QUI CONCERNE LA MÈRE – ACCOMPAGNÉE DE SES ENFANTS – ABSENCE DE VIOLATION – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 5, §1, f) CEDH EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS – CONDITIONS DE DÉTENTION INADAPTÉES – VIOLATION – EN CE QUI CONCERNE LA MÈRE – LIEU MANIFESTEMENT INAPPROPRIÉ AU SÉJOUR D'UNE FAMILLE – DURÉE PARTICULIÈREMENT LONGUE – VIOLATION ART. 5, §1, f) CEDH.

Il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité d'un enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Il faut partir de la présomption qu'un enfant est vulnérable tant en raison de sa qualité d'enfant que de son histoire personnelle.

Le maintien d'une mère dans un lieu manifestement inapproprié au séjour d'une famille, dans des conditions que la Cour analyse elle-même, en ce qui concerne les enfants, comme étant contraires à l'article 3 et pendant une période particulièrement longue relève de l'arbitraire.

\* [CEDH, YOH-EKALE MWANJE C. BELGIQUE, 20 décembre 2011, requête n° 10486/10](#)

**SÉJOUR ILLÉGAL** – CAMEROUNAISE – DÉCISION D'EXPULSION – MAINTIEN EN DÉTENTION – ATTEINTE DU VIH – DEMANDE DE SOINS MÉDICAUX ADÉQUATS – INACCESSIBILITÉ – DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR 9TER – REJET – RECOURS CCE – REJET – DÉTÉRIORATION DE SON ÉTAT DE SANTÉ – PROLONGATION DE LA DÉTENTION – MESURES PROVISOIRES, ART. 39 RÈGLEMENT CEDH – DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ – REJET – QUANT À LA VIOLATION ART. 3 CEDH DU FAIT DE L'EXPULSION VERS LE CAMEROUN – RAPPEL JURISPRUDENCE N. C. ROYAUME-UNI – ABSENCE DE VIOLATION – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 3 CEDH DU FAIT DE LA DÉTENTION – DÉGRADATION DE SON ÉTAT DE SANTÉ – MANQUE DE DILIGENCE DES AUTORITÉS BELGES – VIOLATION ART. 3 CEDH – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 13 CEDH COMBINÉ AVEC L'ART. 3 CEDH – QUESTION DU RECOURS EFFECTIF – GRIEF DÉFENDABLE – ABSENCE D'EXAMEN ATTENTIF ET RIGOREUX – VIOLATION DE L'ART. 13 CEDH COMBINÉ AVEC L'ART. 3 CEDH – QUANT À LA VIOLATION DE L'ART. 5, §1, f) CEDH – REQUÉRANTE IDENTIFIÉE ET MALADE – ABSENCE DE PROSPECTION D'UNE MESURE MOINS SÉVÈRE – ABSENCE DE LIEN ENTRE DÉTENTION ET BUT POURSUM – VIOLATION ART. 5, §1, f) CEDH.

Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de son état de santé, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 CEDH.

Durant la détention, la seule détérioration de l'état de santé ne suffit pas pour conclure à un manquement de l'État à remplir ses obligations positives sous l'angle de l'article 3 CEDH. En l'espèce, les autorités belges n'ont manifestement pas agi avec la diligence requise en ne prenant pas toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger la santé de la requérante et empêcher la dégradation de son état de santé. Cette situation a porté atteinte à la dignité de la requérante et, combinée avec l'état de détresse résultant de la perspective d'un éloignement, a constitué pour elle une épreuve particulièrement difficile allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et à l'affection dont elle était atteinte et s'analyse en traitements inhumains et dégradants.

## IV. DIP

\* [Civ. Bruxelles \(jeun.\), 27 octobre 2011, RG 1579/2010/14C](#)

**APTITUDE À L'ADOPTION INTERNATIONALE** – RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE – ARTICLE 656 DU CODE DE LA FAMILLE CONGOLAIS – ADOPTION PERMISE UNIQUEMENT AUX PERSONNES QUI ONT MOINS DE 3 ENFANTS EN VIE, AU JOUR DE L'ADOPTION, SAUF DISPENSE – ARTICLE 67 ALINÉA 3 CODIP – APPLICATION DU DROIT ÉTRANGER NUIT À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ADOPTÉ – ADOPTANT A DES LIENS MANIFESTEMENT ÉTROITS AVEC LA BELGIQUE – ÉCARTEMENT DU DROIT CONGOLAIS AU PROFIT DU DROIT BELGE – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT.

En vertu de l'article 67 du Code de droit international privé et sans préjudice de l'application de l'article 357 du Code civil, l'établissement de la filiation adoptive est régi par le droit de l'Etat dont l'adoptant a la nationalité à ce moment.

En l'espèce, l'adoptante étant de nationalité congolaise, l'article 656 du Code de la famille congolais dispose que l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le Président de la République.

Par application de l'article 67 alinéa 3, cette disposition de droit congolais est écartée au profit du droit belge au motif qu'elle nuit manifestement à l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'adoptant a manifestement des liens étroits avec la Belgique

\* [Liège \(13<sup>e</sup> chambre\), 5 décembre 2011, 2011/RF/109](#)

**OQT – PROJET DE MARIAGE – RÉFÉRÉ D'EXTRÊME URGENCE – ORDONNANCE DE SUSPENSION DE LA MESURE D'EXPULSION – APPEL DE L'ÉTAT BELGE – DÉMARCHES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION MARIAGE EFFECTUÉES – CE, 2 JUILLET 2004, N° 133.468 – RECONNAISSANCE D'UN DROIT SUBJECTIF – DROIT AU MARIAGE – DEMANDE INITIALE DEVENUE SANS OBJET – CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.**

La circulaire du 13 septembre 2005 ordonne de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger en séjour illégal lorsque celui-ci a fait une déclaration de mariage avec un belge et dispose d'une pièce d'identité valable.

Si l'intimée n'avait pas encore déposé sa déclaration de mariage au moment de son interpellation, la démarche préalable avait été effectuée et les documents nécessaires déjà demandés et délivrés par les administrations étrangères concernées.

La circonstance que les liens affectifs se soient noués alors que l'intimée était en situation irrégulière et devait avoir conscience du caractère précaire de sa situation ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit aux relations personnelles et familiales revendiqué.

## V. Divers

\* **L'ADDE vous propose de découvrir ses dernières analyses et études :**

→ [La détention administrative des étrangers :](#)

→ [Etat des lieux de la régularisation de séjour :](#)

→ [Vie familiale et détention en centre fermé :](#)

→ [Lignes de forces de la réforme sur le regroupement familial :](#)

→ [Directive 2004/38 : quel droit au regroupement familial pour les citoyens UE dans un autre Etat membre ?](#)

\* La refonte de la Directive Qualification dont nous vous parlions dans la newsletter n°71 de décembre 2011 a été publiée au Journal officiel le 20 décembre 2011.

→ [Voir la directive en anglais](#)

Les Etats ont l'obligation de transposer cette directive dans leur ordre juridique interne pour le 21 décembre 2013 au plus tard.

\* Le médiateur fédéral publie un rapport sur l'absence de mesures transitoires dans la loi qui réforme le regroupement familial.

→ [Voir le rapport du médiateur fédéral](#)

\* Le CIRE a mis à jour la note pratique à l'attention des avocats qui suivent des dossiers en matière d'accueil et doivent introduire un recours en cas de non désignation.

→ [Lire la note du CIRE](#)

- \* Le CIRE appelle à une attention renforcée face à l'application de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

→ [Lire les recommandations du CIRE](#)

- \* Le Hungarian Helsinki Committee publie une note d'information sur le traitement des demandeurs d'asile renvoyés en Hongrie en application des dispositions du Règlement Dublin intitulée: "Access to Protection Jeopardized" ainsi qu'un rapport (incluant la position du UNHCR) sur la Serbie, qui remet en question l'idée qu'il s'agit d'un pays tiers sûr, et la politique de retour inacceptable vers ce pays mise en place par la Hongrie.

→ [Télécharger la note « Access to protection jeopardized »](#)

→ [Découvrir le rapport de la Serbie](#)

- \* Le réseau Migreurop publie sur son site son troisième rapport annuel intitulé « Aux bords de l'Europe, l'externalisation des contrôles migratoires ».

→ [Télécharger le rapport](#)

## VI. Agenda et Job Info

---

- \* La Ligue des droits de l'homme vous invite à deux débats dans le cadre du projet « Tsiganes, Roms, Gitans, Gens du voyage... Entre mythes et réalités » organisé par la Maison du Livre :

1/2 à 20h ► « Les Gens du voyage ont droit au respect de leurs droits ! »

9/2 à 20h ► « Bruxelles, 21e siècle, des Roms parmi nous »

→ [Infos et programme complet](#)

- \* 16/3 ► Le cabinet d'avocats *Progress Lawyers Network* organise un colloque sur le thème « Etre étranger est-il un crime ? »

→ [Infos et inscriptions](#)

- \* ECRE cherche un nouveau secrétaire général

→ [Lire l'annonce](#)

- \* Le CeDIE recrute un chercheur en droit des étrangers

→ [Lire l'annonce](#)

- \* Le service de Première Ligne du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ouvre un poste pour un assistant social pour une période d'un an.

→ [Découvrir l'offre](#)